

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 DECEMBRE 2022

DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR
COMMUNE DE COETMIEUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE COETMIEUX

SEANCE DU 7 DECEMBRE 2022

L'an deux mil vingt-deux, le sept décembre, à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la Mairie de Coëtmieux, sous la présidence de Monsieur TIREL Dominique.

Date de la convocation : 2/12/2022

Etaient présents : TIREL Dominique, BAUMONT Sébastien, HAQUIN Laurence, MENIER Michel, REVEL Paul, BARBO Jean-Luc, GAUTHIER Jean-Paul, MADEC Isabelle, GERARD Géraldine, ROHON David, FLAGEUL Nadine, BERTRAND Daniel, LEPAGE Christelle, KERANGUYADER Erwan, LE MOUNIER Jean-Marie, PURON Muriel, HOUDMON Judith, LE GLATIN Lydie,

Absents excusés : PECHEUR Virginie donne pouvoir à HAQUIN Laurence

Secrétaire de séance : BAUMONT Sébastien

Objet : 4.1 Missions supplémentaires facultatives du CDG22 - Médiations

D2276

Adhésion à la procédure de médiation dans le cadre de certains litiges de la fonction publique mise en œuvre par le Centre de gestion des Côtes d'Armor

Monsieur le Maire expose ce qui suit :

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de gestion pour assumer le rôle de médiateur au sein de la fonction publique territoriale. Elle insère un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de gestion à assurer par convention, à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux Centres de gestion d'assurer, dans les domaines relevant de leur compétence et à la demande des collectivités une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

S'agissant de la médiation préalable obligatoire, le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 introduit une nouvelle section dans le chapitre III du titre 1er du livre II du Code de justice administrative, afin que les recours formés par les agents publics contre les décisions individuelles défavorables listées à l'article 2 de ce même décret, soient précédés d'une tentative de médiation.

La médiation préalable obligatoire vise à parvenir à une solution amiable entre les parties, employeurs et agents, grâce à l'intervention d'un tiers neutre, le médiateur. Ce mode de résolution des litiges se veut plus rapide et moins onéreux qu'une procédure contentieuse.

Conditions financières : l'adhésion n'entraîne aucun frais, seule la saisine des médiateurs à l'occasion d'un litige donne lieu à contribution financière.

Médiation préalable obligatoire : Un forfait de 510 € pour 3 séances, facturation horaire si dépassement.

Ainsi, en qualité de tiers de confiance, les Centres de Gestion peuvent intervenir en tant que médiateurs dans les litiges opposant des agents publics à leur employeur.

La procédure de Médiation Préalable Obligatoire est applicable aux recours formés par les agents publics à l'encontre des décisions administratives suivantes :

1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du Code Général de la fonction publique ;

2° Refus de détachement, ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 ;

3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement ;

4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne ;

5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L.131-10 du Code Général de la fonction publique ;

7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets n° 84-1051 du 30 novembre 1984 et n°85-1054 du 30 septembre 1985.

Le Centre de Gestion des Côtes d'Armor propose ainsi aux collectivités et établissements publics qui le souhaitent d'adhérer par voie de convention à la procédure de médiation préalable obligatoire ainsi qu'à la médiation à l'initiative du juge et à la médiation conventionnelle.

Monsieur le Maire,

Invite l'assemblée délibérante à se prononcer favorablement sur l'adhésion de la collectivité à la procédure de médiation (MPO, à l'initiative du juge et conventionnelle) organisée par le Centre de Gestion des Côtes d'Armor, eu égard aux avantages que pourrait présenter cette nouvelle procédure, si un litige naissait entre un agent et la collectivité.

Le conseil prend acte que les recours contentieux formés contre les décisions administratives dont la liste est fixée par le décret n° 2022-433 précité et qui concernent la situation d'un agent sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation.

En dehors de cette liste, la collectivité garde son libre arbitre de faire appel au Centre de gestion en cas de litige, si elle l'estime utile (médiation conventionnelle et à l'initiative du juge).

Le conseil municipal, après avoir délibéré :

Vu le code de justice administrative, et notamment les article L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants ;

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2,

Vu la Loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,

Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,

Vu la convention générale fixant les conditions générales d'exercice dans les collectivités affiliées,

Vu la délibération du 1^{er} juillet 2022 du Centre de Gestion des Côtes d'Armor,

Considérant l'intérêt pour la collectivité d'adhérer à la procédure de médiation au regard de l'objet et des modalités proposées,

DECIDE d'adhérer à la procédure de médiation proposée par le CDG 22 pour les litiges concernés.

APPROUVE la convention d'adhésion avec le CDG 22, qui concernera les litiges portant sur des décisions nées à compter 7 décembre 2022, sous réserve d'une saisine du médiateur dans le délai de recours contentieux.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention qui sera transmise par le Centre de gestion des Côtes d'Armor pour information au tribunal administratif de RENNES.

Monsieur le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

VOTE : 19

- POUR : 19
- CONTRE : 0
- ABSTENTION : 0

OBJET : 7.1 Décisions Modificatives BP 2022

D2277

Fonctionnement					
Chapitre	Article	Désignation	Montant des crédits ouverts avant DM	Décision modificative	Montant des crédits ouverts après DM
022 - Dépenses imprévues	022	Dépenses imprévues fonctionnement	15 424,35	-15 424,35	0,00
012 - Charges de personnel	6216	Personnel affecté par le GFP de rattachement	0,00	7 000,00	7 000,00
	6218	Autre personnel extérieur	75 000,00	5 424,35	80 424,35
014 - Atténuation de produits	7391171	Dégrèvement taxe foncière	500,00	500,00	1 000,00
066 - Charges financières	66111	Intérêts réglés à l'échéance	41 000,00	2 500,00	43 500,00
Totaux			131 924,35	0,00	131 924,35
Investissement					
Chapitre	Article	Désignation	Montant des crédits ouverts avant DM	Décision modificative	Montant des crédits ouverts après DM
16 - Emprunts et dettes assimilées	1641	Emprunts en euros	160 000,00	1 500,00	161 500,00
21 - Immobilisations corporelles	2158	Autres installations, matériel et outillage	119 000,00	-1 500,00	117 500,00
Totaux			279 000,00	0,00	279 000,00
Investissement					
Chapitre	Article	Désignation	Montant des crédits ouverts avant DM	Décision modificative	Montant des crédits ouverts après DM
458 - Opérations sous mandat	458101	Dépenses	0,00	11 049,00	11 049,00
458 - Opérations sous mandat	458201	Recettes	0,00	11 049,00	11 049,00
Totaux			0,00	0,00	0,00

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

ÉMET un avis favorable à cette proposition

AUTORISE Le Maire à signer tous documents nécessaires à l'exécution de cette décision,

VOTE : 19

- POUR : 19
- CONTRE : 0
- ABSTENTION : 0

OBJET : 7.10 Tarifs de location de la salle municipale**D2278**

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de fixer comme suit les tarifs de location de la salle municipale à compter du 1^{er} janvier 2023 :

Tarifs locations salle municipale

TARIFS 2023	
HABITANTS DE LA COMMUNE	Tarif Location
Apéritif ou vin d'honneur	130 €
Salle seule pour animation	185 €
Banquet	
1 repas	339 €
2 repas	415 €
Retour	130 €

TARIFS 2023	
EXTÉRIEURS	Tarif Location
Apéritif ou vin d'honneur	252 €
Salle seule pour animation	334 €
Banquet	
1 repas	571 €
2 repas	687 €
Retour	252 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

DÉCIDE de fixer les tarifs de location de la salle municipale comme ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2023,

AUTORISE Le Maire à signer tous documents nécessaires à l'exécution de cette décision,

VOTE : 19

- **POUR : 19**
- **CONTRE : 0**
- **ABSTENTION : 0**

OBJET : 7.10 Tarifs concessions cimetière**D2279**

Monsieur le Maire propose de fixer les tarifs des concessions dans le cimetière comme suit à compter du 1^{er} janvier 2023 :

Tarifs cimetière

TARIFS 2023		
	15 ans	30 ans
Tombe simple	125 €	248 €
Tombe double	248 €	499 €
Cavurnes	329 €	657 €
	5 ans	10 ans
Columbarium	441 €	882 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

ÉMET un avis favorable à cette proposition

AUTORISE Le Maire à signer tous documents nécessaires à l'exécution de cette décision,

VOTE : 19

- **POUR : 19**
- **CONTRE : 0**
- **ABSTENTION : 0**

OBJET : 7.5 Demande de subvention : Appel à projets commun pour la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) – Année 2023 **D2280**

Monsieur le Maire présente à l'assemblée l'étude de l'Agence Départementale d'Appui aux Collectivités (ADAC22) concernant le projet d'aménagement des voies d'accès de la rue des Bois Verts et des Perrières. Ce projet rentre dans le cadre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux « Travaux ou équipements de voirie liée à la sécurité »

Constat :

- Une image peu valorisante : porte d'entrée de la commune et du parc d'activité communautaire en sortie de RN12.
- Rue entre un parc d'activités et un quartier d'habitations, avec des sens de circulations difficiles à appréhender
- Problématique de vitesses excessives en sortie d'échangeur
- Une chaussée dégradée et des accotements partiellement aménagés
- Un entretien des accotements difficile (attendues des commerçants en vitrine de RN12, difficultés d'intervention en raison de la sortie en courbe).

Les objectifs : Aménagement de sécurité de la sortie immédiate de l'échangeur « Des Landes » sur la RN12 ; Faire cohabiter les usages :

- Quartier d'habitation : sécurité, continuité et accessibilité du revêtement de la liaison douce, stationnement riverains, accès, limite domaine public...
- Parc d'activités : accès et stationnement véhicules lourds, vitrines commerciales...

Le coût prévisionnel est estimé à 240 000.00 € HT.

Le plan de financement est le suivant

- DETR sollicitée (35%)	84 000.00 €
- Autofinancement/emprunt	156 000.00 €

Des subventions auprès d'autres financeurs seront également sollicitées.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

APPROUVE l'étude de l'ADAC 22

APPROUVE le plan de financement ci-dessous

- DETR sollicitée (35%)	84 000.00 €
- Autofinancement/emprunt	156 000.00 €

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter une subvention au titre de la DETR (35% du montant HT de la dépense) auprès de la Préfecture.

VOTE : 19

- **POUR : 19**
- **CONTRE : 0**
- **ABSTENTION : 0**

OBJET : 7.10 Le Compte Financier Unique (CFU) **D2281**

Expérimentation du Compte Financier Unique (CFU)

La comptabilité des collectivités territoriales se caractérise par une étroite liaison des référentiels budgétaires et comptables et s'appuie sur la production d'un compte administratif par l'ordonnateur et d'un compte de gestion par le comptable public. Pour autant, aucun de ces états financiers ne contient l'ensemble des informations permettant d'apprécier la sincérité des comptes d'une collectivité, ainsi que l'image fidèle, données par ces comptes, du patrimoine et des résultats de la gestion de cette dernière.

Dans cet esprit et selon l'article 242 de la loi de finance n° 2018-1317, un compte financier unique peut être mis en œuvre par les collectivités territoriales volontaires et qui a pour objet de permettre de substituer au compte administratif ainsi qu'au compte de gestion un compte financier unique.

Objectifs du Compte Financier Unique (CFU) :

- 1/ Favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière, en supprimant les doublons ou les informations inutiles et en mettant en exergue les informations pertinentes, notamment des données patrimoniales à côté des données budgétaires ;
- 2/ Améliorer la qualité des comptes ;
- 3/ Simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

L'expérimentation du Compte Financier Unique est ouverte depuis l'exercice 2020.

Monsieur le Maire précise que la commune de Coëtmieux est candidate pour l'exercice 2023.

En outre le CFU a vocation à devenir, à partir de 2024, la nouvelle présentation des comptes locaux pour les élus et les citoyens si le législateur le décide ainsi.

L'expérimentation du Compte Financier Unique s'appuie sur :

- la transmission électronique des documents budgétaires ;
- le référentiel budgétaire et comptable M57, porteur des innovations budgétaires et comptables les plus récentes du secteur public local. Ce référentiel, qui a vocation à être généralisé d'ici 2024, constitue le cadre de référence pour les budgets éligibles à l'expérimentation du Compte Financier Unique, à l'exception des budgets à caractère industriel et commercial qui conservent leur référentiel budgétaire et comptable M4.

La mise en œuvre de cette expérimentation fera l'objet d'une convention avec l'État. Celle-ci aura pour objet de préciser les conditions de mise en place et de son suivi.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

APPROUVE l'adoption du Compte Financier Unique à compter de l'exercice 2023, CFU s'appuyant sur la nomenclature M57.

AUTORISE le Maire à signer tout document à venir dans le cadre de la mise en place de ce CFU.

VOTE : 19

- **POUR : 19**
- **CONTRE : 0**
- **ABSTENTION : 0**

OBJET : 7.10 Approbation du rapport N° 05-2022 de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de Lamballe Terre et Mer **D2282**

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de Lamballe Terre & Mer procède à l'évaluation des charges liées aux transferts de compétences entre la communauté d'agglomération et ses communes membres. Composée d'un élu représentant chacune des 38 communes, la CLECT mène ses travaux dans une perspective de neutralité financière tant pour les communes que pour la Communauté. Elle a voté son 5^{ème} rapport lors de la séance du 11 octobre 2022. Ce rapport concerne la clarification de la compétence suivante : entretien des sentiers de randonnée.

Les communes membres de Lamballe Terre & Mer disposent d'un délai de 3 mois suivant sa notification pour adopter ce rapport à la majorité qualifiée (soit les deux tiers des communes représentant plus de la moitié de la population ou la moitié des communes représentant les deux tiers de la population). Les attributions de compensation seront fixées par l'assemblée communautaire une fois cette majorité acquise.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal :

ADOpte le rapport N°05-2022 de la CLECT annexé à la présente délibération,

AUTORISE le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

VOTE : 19

- **POUR** : 19
- **CONTRE** : 0
- **ABSTENTION** : 0

OBJET : 8.3 Extension Eclairage Public – Rue Morvan

D2283

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal du projet d'éclairage public Extension Eclairage Public (EP) Rue Morvan présenté par le Syndicat Départemental d'Énergie des Côtes d'Armor pour un montant estimatif de **12 312.00 € TTC** (*coût total des travaux majoré de 8% de frais de maîtrise d'ingénierie*).

La commune ayant transféré la compétence éclairage public au Syndicat, celui-ci bénéficiera du Fonds de Compensation de la T.V.A et percevra de notre commune une subvention d'équipement calculée selon les dispositions du règlement financier approuvé par le comité syndical du SDE22 le 20 décembre 2019 d'un montant de **7 410.00 €**. Montant calculé sur la base de la facture entreprise affectée du coefficient moyen du marché, augmentée de frais d'ingénierie au taux de 8%, en totalité à la charge de la collectivité, auquel se rapportera le dossier conformément au règlement du SDE22.

Ces montants sont transmis à titre indicatif. Le montant définitif de notre participation sera revu en fonction du coût réel des travaux.

Les appels de fonds du Syndicat se font en une ou plusieurs fois selon qu'il aura lui-même réglé à l'entreprise un ou plusieurs acomptes puis un décompte et au prorata de chaque paiement à celle-ci.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

APPROUVE le projet d'éclairage public Extension Eclairage Public (EP) Rue Morvan présenté par le Syndicat Départemental d'Énergie des Côtes d'Armor pour un montant estimatif de 12 312.00 € TTC (*coût total des travaux majoré de 8% de frais de maîtrise d'ingénierie*).

VOTE : 19

- **POUR** : 19
- **CONTRE** : 0
- **ABSTENTION** : 0

OBJET : 8.3 Fourniture et pose d'un poteau incendie – Le Vau Hallé

D2284

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il y a lieu d'implanter au lieu-dit « le vau Hallé » un poteau incendie par le service des eaux et assainissement de Lamballe Terre et Mer.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DÉCIDE de poser au lieu-dit « Le vau Hallé » un poteau incendie par le service des eaux et assainissement de Lamballe Terre et Mer qui en a la compétence pour un montant de 3 275.27 € HT – 3 930.32 € TTC.

APPROUVE la pose d'un poteau incendie pour un montant de **3 275.27 € HT** soit **3 930.32 € TTC**.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à l'exécution de cette délibération.

VOTE : 19

- **POUR** : 19
- **CONTRE** : 0
- **ABSTENTION** : 0

OBJET : 1.4 Isolation des combles de 2 logements communaux**D2285**

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il convient d'isoler les combles d'un bâtiment communal à usage d'habitation de plus de 30 ans situé au « 1, rue du Four ».

Il présente les devis suivants :

L'entreprise SARL TRAVAUX IMMO (Quessoy) devis N° DE00000922 pour un montant de 5 593.50 € HT
5 901.14 € TTC

et

L'entreprise EURL DENIS SEBASTIEN (Coëtmieux) 2 devis du 21/10/2022 pour un montant de 5 386.45 € HT
5 682.70 € TTC

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité

APPROUVE les devis du 21/10/2022 de l'entreprise EURL DENIS SEBASTIEN (Coëtmieux) pour un montant de **5 386.45 € HT** soit **5 682.70 € TTC**.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à l'exécution de cette délibération et à solliciter toutes subventions dont ce projet pourrait être éligible.

VOTE : 19

- **POUR** : 19
- **CONTRE** : 0
- **ABSTENTION** : 0

Le Maire,
Dominique TIREL

Secrétaire de séance